



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement
Unité Milleux naturels et
Biodiversité

Mâcon, le 1^{er} juillet 2020

affaire suivie par :
Nadine Tanton

Tél : 03 85 21 86 09
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC EXPRIMÉES **suite à la consultation organisée du 5 juin au 26 juin 2020 inclus** **(en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement)**

Arrêté préfectoral portant sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et sur les modalités de destruction de ces mêmes espèces pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et sur les modalités de destruction de ces mêmes espèces pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 a été soumis à la consultation publique, organisée du 5 juin au 26 juin 2020 inclus.

Ce document a été mis à disposition du public en procédant par une consultation réalisée de la manière suivante :

- production d'une note de présentation avec le projet d'arrêté préfectoral susvisé, publiés sur le site internet départemental de l'État ;
- communication d'observations sur ledit projet d'arrêté préfectoral par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-consult-chasse-ouverture@saone-et-loire.gouv.fr, pour le 26 juin 2020 au plus tard.

Les observations ont été formulées par voie électronique, mobilisant 4 contributions, qui sont rapportées, intégralement (sans les formules d'appel et de politesse) et en l'état, dans le tableau suivant.

Contribution du 10 juin 2020

1. Internaute domicilié en Saône-et-Loire.

Je suis favorable pour le non-classement du Lapin de Garenne au vu des faibles populations et dégâts sur le département. Je suis favorable pour le classement du Pigeon Ramier sur le département avec les modalités de destruction prévues dans ce projet d'arrêté. En effet, les cultures sensibles doivent être protégées. Je suis favorable pour le classement du sanglier. Par contre, étant donné que la chasse du sanglier peut être prolongée en mars, je propose d'interdire la destruction en mars (ou uniquement sur certains territoire bien déterminés et ne pouvant chasser). En effet, autoriser chasse et destruction en même temps sur le même territoire peut-être source de conflit, et ne favorise en rien la sécurité.

Contribution du 16 juin 2020

2. Adresse de l'internaute non précisée.

Je suis pour le classement du pigeon ramier et du sanglier en tant que ESOD du groupe 3 dans le département de Saône et Loire pour la période du 01 Juillet 2020 au 30 Juin 2021 en raison de la surpopulation de sangliers et des dégâts posés dans les cultures (prairies, semis, maïs au lait et raisins) . Pour le pigeon ramier il convient de préserver les semis de printemps date à laquelle la chasse n' est pas autorisée.

Contribution du 17 juin 2020

3. Adresse de l'internaute non précisée (contribution transmise le même jour à deux reprises).

Je tiens tout d'abord à vous préciser en préambule, que je suis chasseuse, mais chasseuse éco-responsable (le terme est à la mode). Je ne suis donc en aucun cas une opposante à la chasse, mais à la destruction de certaines espèces en période de reproduction : oui ! L'espèce pigeon ramier est une espèce chassable dont la population se porte bien. Néanmoins, cette espèce est celle qui est la plus prélevée en période de chasse, au niveau National. C'est l'un des derniers oiseau sauvage chassable avec la bécasse des bois. Cette espèce a de plus en plus tendance à se sédentariser sur notre territoire et sa population est en croissance expansion. Cependant, est-il normal de classer cette espèce ESOD alors que la détruire en pleine période de couvainon entraîne automatiquement la mort de faim des poussins au nid ? Je suis consciente que le pigeon ramier peut provoquer des dégâts dans les semis de certaines cultures, notamment à la levée des graines, tout comme, je le précise bien, les pigeons des villes et surtout les corvidés. Faut-il que le pigeon ramier soit le bouc émissaire des dégâts sur les cultures ? Peut-on comparer et les chiffrer par rapport à ceux des sangliers ? J'en doute fortement ! J'espère seulement que ces autres espèces (notamment corvidés puisque le pigeon domestique n'est pas classé gibier) sont classées ESOD dans le Département et subissent ou subiront les mêmes pertes ? Les dégâts qui peuvent être occasionnés sont limités dans le temps, jusqu'à ce que la plante ait généralement atteint une dizaine de centimètres de pousse, donc, une courte période ne dépassant généralement pas deux semaines maximum. Pour remédier à cette destruction, il existe des moyens d'effarouchements qui ont fait leurs preuves dans de nombreux départements ou l'espèce est beaucoup plus invasive; moyens d'effarouchement qui disperses les oiseaux, le temps que les semis aient pris assez de croissance. Il s'agit principalement des cerfs volants effaroucheurs à formes de rapaces, Un seul de ces engins peut protéger jusqu'à 4 hectares de semis, à condition de le déplacer tous les deux jours au maximum, afin d'éviter le phénomène d'accoutumance. Je n'évoquerai même pas les canons à gaz produisant des nuisances sonores pour les riverains et des conflits de voisinage. Ce procédé est donc à mon avis à proscrire, sauf dans des lieux très isolés de toute habitation. La chambre d'agriculture du Maine et Loire a diffusé un fascicule il y a quelques années et les dispositifs, s'ils sont bien utilisés, ont démontré leur efficacité. D'autre part, si vous deviez tout de même classer le pigeon ramier comme ESOD, je vous demanderai de bien vouloir rappeler les textes en vigueur, à savoir que les oiseaux ne doivent être détruits, que si les dégâts sont avérés, que tous les moyens alternatifs ont été mis en oeuvre, mais aussi, et c'est important, que les oiseaux ESOD ne peuvent être transportés de par le Code de l'Environnement (Article R427-28), modifié par Décret n°2006-767 du 29 juin 2006 - art. 3 JORF 1er juillet 2006, qui stipule : "Sous réserve des dispositions du titre Ier du présent livre et de l'article L. 424-12, le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des ESOD sont : 1° Libres toute l'année pour les mammifères ; 2° Interdits pour les oiseaux et leurs œufs, sauf pour les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse." Ces mesures sont à mon avis indispensables pour éviter toute dérive et acte considéré comme de la chasse, comme elles l'ont déjà été constatées dans des départements du Nord; cela évité aussi que des plans ou semis ne soient détruits par les tireurs, pour aller ramasser les oiseaux tués ou blessés. L'enfouissement réduit également toute tentative de trafic de gibier, comme il l'a été constaté il y

a quelques années dans le Département de l'Oise par les agents de l'ONCFS (aujourd'hui O.N.B.) et encore aujourd'hui de la vente de pigeons ramiers sur un site de vente entre particuliers que je ne veux citer. Les tirs non létales ont aussi faits leurs preuves comme depuis trois ans dans le département du Lot et Garonne où l'oiseau est classé ESOD. Je suis pour ma part persuadée que comme je l'ai déjà mentionné, les pigeons des villes "dits de clochers" ainsi que les corvidés commettent plus de dégâts que les pigeons ramiers dont le régime alimentaire est plus varié et subiront moins de pertes dans leurs effectifs.

4. Internaute domicilié en Saône-et-Loire.

Je suis totalement en accord avec les termes du projet d'arrêté qui s'inscrivent dans la continuité des décisions précédentes et qui reflètent pragmatisme et bon sens .

Les observations formulées au cours de cette consultation du public sont globalement favorables à l'inscription du « pigeon ramier » et du « sanglier » sur la liste complémentaire des ESOD pour 2020-2021, en se résumant comme suit :

⇒ *Pour ce qui concerne le pigeon ramier* : 3 participants sont favorables à l'inscription de cette espèce sur la liste des ESOD et 2 le justifient par la nécessité de protéger les semis de printemps, les cultures sensibles.

Le quatrième participant, qui précise être chasseur, observe que cette espèce, chassable, se porte bien et est en pleine expansion. Il indique également que le pigeon ramier a tendance à se sédentariser et peut provoquer des dégâts dans les semis sur certaines cultures. En cas d'inscription du pigeon ramier sur la liste des ESOD, il demande que la destruction à tir soit justifiée (dégâts avérés, utilisation de moyens alternatifs), avec, faisant état d'un trafic de gibier, un rappel de l'article R 427-28 du code de l'environnement portant sur la commercialisation et le transport des ESOD.

Remarques de l'administration : le classement du pigeon ramier dans le département de Saône-et-Loire est justifié depuis plusieurs années dans l'objectif de protéger les cultures sensibles énumérées dans l'arrêté préfectoral (le maïs ayant été ajouté à la liste suite aux plaintes nombreuses exprimées par la profession agricole sur des dégâts observés ce printemps 2020).

Les demandes d'autorisation de destruction sont déposées dans la plupart des cas après avoir eu recours à des dispositifs d'effarouchement (très souvent insuffisants).

L'arrêté préfectoral précise que la destruction pourra être permise du 1^{er} avril au 30 juin sur autorisation préfectorale, pour prévenir les dommages à l'activité agricole et en limitant les tirs sur et à proximité des cultures sensibles ciblées (cette période étant plus restrictive que celle définie dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifié permettant les tirs jusqu'au 31 juillet) et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Avant cette période, l'arrêté préfectoral s'appuie sur le dispositif défini par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 (ne fixant aucune condition ni modalité de destruction à tir) et en rendant néanmoins obligatoire un compte-rendu des opérations de destruction à tir opérées jusqu'au 31 mars, et pour la période suivante également.

S'agissant de permettre les tirs uniquement en période de sensibilité des cultures, il est proposé d'apporter une précision supplémentaire dans la rédaction de l'arrêté préfectoral en ajoutant le terme de « semis ».

Il est d'autre part précisé, en vertu de l'article R 427-28 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983, que le transport et la commercialisation du pigeon ramier ne sont pas interdits.

⇒ *Pour ce qui concerne le sanglier* : 1 participant n'exprime aucune objection, observation ou avis sur cette espèce ; 3 participants sont quant à eux favorables à l'inscription de cette espèce sur la liste complémentaire des ESOD :

- 1 participant propose de ne pas autoriser sa destruction en mars ou de l'autoriser seulement sur certains territoires où la chasse n'est pas pratiquée, l'exercice de la chasse et la destruction à tir durant la même période (en mars) présentant des risques à la sécurité ;

- 1 participant s'appuie sur la surpopulation de l'espèce et les dégâts causés à l'activité agricole dont elle est responsable ;

- Le troisième participant considère que l'arrêté est justifié et conforme aux orientations et mesures adoptées les saisons précédentes.

Remarques de l'administration : Pour tenir compte de cette cohabitation chasse/destruction, les modalités de destruction du sanglier fixées dans l'arrêté préfectoral sont plus restrictives que celles définies dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié (permettant la destruction au mois de mars sans contrainte ou formalité administrative) : la destruction à tir sera accordée, après instruction de la demande, sur autorisation préfectorale individuelle, afin d'éviter d'éventuels conflits liés à la cohabitation chasse/destruction.

Le chef du service Environnement,
Clémence Meyruey

